

Arrêt

n° 91 915 du 22 novembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2012, par x, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire notifié le 4 juillet 2012 au requérant* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 20.569 du 21 août 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. HALBARDIER loco Me G. DE KERCHOVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en août 2008 muni d'un visa étudiant valable, qui a été prorogé à plusieurs reprises et s'est inscrit à la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

1.2. Le 26 juin 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Bruxelles à délivrer au requérant un ordre de quitter le territoire.

Cette mesure d'éloignement, qui a été notifiée au requérant le 4 juillet 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION

Article 61, §2, 1° « l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ».

En effet, pour l'année scolaire 2011-2012, l'intéressé produit une attestation d'inscription en qualité d'élève régulier au sein de l'École supérieure de Navigation d'Anvers. Toutefois, cet établissement scolaire précise, en date du 31 mai 2012, que suite au non paiement du minerval, l'intéressé n'y est plus inscrit.

Il produit également une inscription à des cours de néerlandais. Ce type d'inscription ne peut être pris en considération que dans le cadre d'une année préparatoire à un enseignement supérieur organisé dans cette langue et uniquement lors de la première année de séjour en Belgique. Or, d'après le courrier manuscrit de l'intéressé, son projet d'études reste la poursuite de sa formation en mécanique navale, organisée en français. Il ne peut donc être tenu compte de l'attestation produite pour prolonger son séjour.

Vu le non-respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1^{er} novembre 2011.

En exécution de l'article 74/14 de la loi précitée et de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. »

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, du principe de bonne administration de prévisibilité de la norme, de sécurité juridique et de légitime confiance, du principe du raisonnable et de proportionnalité, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite ci-après « CEDH ») et de l'article 22 de la Constitution* ».

2.2. En une première branche, il fait valoir que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du courrier manuscrit exposant que son absence d'inscription à une année scolaire serait due à des problèmes d'ordre familial. Il rappelle avoir participé à des entretiens individuels concernant ce problème. En effet, il aurait quitté la maison de sa tante qui refuserait actuellement de lui rendre ses documents d'identité. Il aurait porté plainte et serait en dépression. Dès lors, l'acte attaqué violerait la circulaire du 1^{er} septembre 2005 ainsi que la jurisprudence s'y rapportant.

2.3. En une deuxième branche, il estime que l'acte attaqué constituerait une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie privée et familiale, la partie défenderesse n'ayant pas procédé à l'examen de la proportionnalité de la mesure prise avec son cas concret, à savoir le fait qu'il vit en Belgique depuis 2008. Il en serait d'autant plus ainsi qu'elle ne motiverait pas sa décision sur la base du critère de nécessité quant à l'ordre de quitter le territoire, ce dernier devant constituer le seul moyen apte à atteindre le but autorisé et, dès lors, être justifié par les différents critères résultant de l'article 8 de la Convention précitée.

2.4. En une troisième branche, il rappelle que la délivrance de l'ordre de quitter le territoire est une faculté octroyée à la partie défenderesse qui ne devait dès lors pas le délivrer automatiquement mais prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier et mettre en balance ses intérêts.

3. Examen du moyen unique.

3.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil constate que le requérant n'y a pas intérêt.

En effet, le courrier invoqué se borne à tenter de justifier l'absence d'inscription à l'Ecole supérieure de navigation d'Anvers pour l'année scolaire 2011-2012 en exposant diverses circonstances familiales l'ayant empêché de mener à son terme son inscription. Cependant, il n'apporte pas pour autant la preuve qu'il aurait fait en sorte de rectifier la situation en s'inscrivant effectivement à cette école au moins pour l'année académique 2012-2013. En effet, selon le courrier en cause, le requérant se limite à manifester la ferme volonté de poursuivre ce cursus, ce qui laisse entendre qu'il n'a pris aucune initiative à ce jour pour reprendre sa scolarité, en sorte que l'intérêt du requérant à l'argumentation qui précède fait défaut.

Après la clôture des débats le requérant a informé le Conseil par télécopie qu'il était inscrit depuis le 10 octobre 2012 à l'Ecole supérieure de communication et de gestion en première année du Bachelor en sciences de gestion. Cet élément ne saurait justifier valablement du maintien de son intérêt au moyen dans la mesure où il ne permet pas de remettre valablement en cause le constat posé par l'acte attaqué selon lequel le requérant n'est pas inscrit à l'Ecole supérieure de navigation d'Anvers pour l'année 2011-2012.

3.2.1. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'établir de manière précise l'existence de la vie privée ou familiale qu'il invoque, se bornant à une simple allégation quant à la durée de son séjour en Belgique qui, au demeurant, ne peut suffire à elle seule à établir l'existence d'une vie familiale, voire d'une vie privée méritant la protection de l'article 8 précité. Le fait que la nécessité de cette mesure n'aurait pas été analysée sur la base des critères prévus par ladite Convention, portant notamment sur les risques potentiels pour l'ordre public, est irrelevant en l'espèce, le requérant n'ayant pas fait valoir d'éléments permettant de considérer qu'il existerait une vie privée ou familiale suffisante.

Le Conseil estime dès lors que le requérant n'établit pas l'existence, au moment de la prise de la décision attaquée, d'une vie privée ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH, et qu'il n'est dès lors pas fondé à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce, ni, partant, de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision attaquée à cet égard.

3.3. En ce qui concerne la troisième branche, portant sur le caractère facultatif de la compétence de la partie défenderesse, le Conseil constate au vu des développements exposés *supra*, que la partie défenderesse a correctement pris en compte les éléments pertinents du dossier en telle sorte qu'on ne peut considérer que l'acte attaqué constitue une application automatique de l'article 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il en est d'autant plus ainsi qu'il n'a pas valablement fait valoir de circonstances particulières afin d'éviter son éloignement.

3.4. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS ,
Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS,

P. HARMEL